

dans la gestion; il est même arrivé qu'un subrogé tuteur s'est emparé de toute l'administration. Quand il gère la tutelle, bien que sans titre, il est certain qu'il est responsable. Mais de quelle faute répond-il? On rentre, en ce cas, dans le droit commun des obligations qui naissent d'un quasi-contrat. Le subrogé tuteur qui gère n'agit pas comme mandataire légal, car il n'a pas mandat de gérer; il viole, au contraire, la loi; car s'il gère, qui surveillera sa gestion? Il est gérant d'affaires et, partant, tenu de la faute légère (art. 1374) (1).

#### N° 3. RESPONSABILITÉ DU CONSEIL DE FAMILLE.

**181.** Dans l'ancien droit, une certaine responsabilité pesait sur les parents nominateurs; ils étaient cautions du tuteur qu'ils choisissaient. Dans la pratique, on modérait cette responsabilité au cas où le tuteur était notoirement insolvable lors de son élection (2). Le projet de code civil reproduisait ce principe; il déclarait les parents responsables quand ils avaient concouru à la nomination d'un tuteur insolvable. Cette disposition ne fut pas adoptée. En faut-il conclure que les membres du conseil de famille n'encourent aucune responsabilité? A défaut de dispositions spéciales, on reste sous l'empire des principes généraux. Mais quel est le droit commun? En cas de dol ou de fraude, il n'y a aucun doute. Proudhon suppose que les membres d'un conseil vendent leur suffrage à un tuteur qui ruine son pupille; il est certain qu'ils seraient responsables, car chacun répond de son dol. Proudhon ajoute qu'ils seraient encore responsables de la faute grave qu'ils auraient commise en appelant à la tutelle un homme qui serait en faillite, ou qui serait placé sous un conseil judiciaire pour cause de prodigalité (3). Cela rentre dans la doctrine de l'ancienne jurisprudence, car Domat limitait la responsabilité des nominateurs au cas de dol et de mal-

(1) Paris, 19 avril 1823 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 736).

(2) Domat, *Lois civiles*, livre I, titre I, section IV, n° 4.

(3) Proudhon, t. II, p. 327. Demolombe, t. VII, p. 215, n° 352. Arrêt de Gand du 20 novembre 1837 (*Pasicrisie*, 1837, 2, 239).

versation, et la disposition du projet n'avait pas d'autre sens, sauf qu'il ne prononçait pas le mot de dol.

Est-ce bien là le droit commun auquel il faut recourir dans le silence de la loi? Il nous semble qu'il faut appliquer aux membres du conseil de famille ce que nous avons dit du subrogé tuteur et du tuteur. Ils reçoivent aussi un mandat de la loi; ils doivent être responsables s'ils ne le remplissent pas avec les soins d'un bon père de famille. Vainement dit-on que leur office est gratuit. Celui du tuteur l'est aussi; et néanmoins il est responsable quand il ne gère pas en bon père de famille. Pourquoi en serait-il autrement des membres du conseil? Ce n'est pas à dire que s'ils nomment tuteur un failli ou un prodigue, ils doivent répondre de toutes les suites que ce mauvais choix peut entraîner. On applique toujours la responsabilité avec une certaine indulgence, en ce sens que l'on tient compte du degré de faute. Nous n'insistons pas, parce que ces discussions ne sont pour ainsi dire que de pure théorie. Mais nous tenons à maintenir le principe de la responsabilité: il faut que les parents sachent que ce n'est pas pour la forme qu'ils se réunissent; remplissant une fonction sérieuse, ils doivent la remplir sérieusement. La responsabilité de nos actions est la meilleure garantie de l'accomplissement de nos devoirs.

#### N° 4. GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ

**182.** Le mineur a une hypothèque légale sur les biens de son tuteur, pour les droits qu'il a contre lui du chef de la tutelle. Nous y reviendrons au titre des *Hypothèques*. Le mineur n'a pas d'hypothèque légale sur les biens du subrogé tuteur, bien moins encore sur les biens des membres du conseil de famille. Nous dirons ailleurs si les biens du tuteur de fait sont grevés d'hypothèque légale. Cette garantie est nulle ou inefficace quand le tuteur n'a pas d'immeubles, ou qu'il n'a pas des biens suffisants pour répondre des suites de sa mauvaise gestion. Nous avons dit plus haut que le législateur belge a cherché à remédier à ce vice de notre droit civil, mais que le remède est égale-

ment insuffisant. Il n'y a qu'une seule garantie, celle de la caution, mais elle implique une administration salariée. A notre avis, c'est là le vrai système (1). Nous passons outre, parce que notre but est, non de critiquer le code, mais de l'expliquer.

§ V. *De la durée des actions relatives à la tutelle.*

N° 1. PRINCIPE.

**183.** L'article 475 porte : « Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité. » Cette disposition est une innovation tout ensemble et une exception aux principes généraux qui régissent la prescription. Dans l'ancien droit, les actions du mineur contre le tuteur n'avaient d'autre limite que celle de la plus longue prescription immobilière. Il y avait même des auteurs qui soutenaient que, conformément à l'ancien droit romain, ces actions ne devaient jamais se prescrire. C'était pousser la faveur due au mineur jusqu'à l'injustice à l'égard du tuteur. Si la position du pupille est favorable, celle du tuteur l'est aussi ; il remplit une charge gratuite, très-onéreuse, très-pénible. Faut-il qu'il reste toujours sous le coup d'une action en responsabilité ? ou faut-il que cette action dure trente ans ? Proudhon dit très-bien que la défense du tuteur, à la différence des défendeurs en général, repose non sur des écrits, mais sur des souvenirs que le temps efface ; que les pièces justificatives, souvent très-nombreuses, consistent en simples notes qui s'égarerent ou se perdent facilement. Après tout, le mineur ne peut pas se plaindre si dix ans lui sont accordés depuis sa majorité pour actionner son tuteur. L'équité est ici pour le tuteur (2).

L'action peut même durer et durera souvent plus de dix ans. Aux termes de l'article 475, les dix ans ne commen-

(1) Voyez, plus haut, n° 25.

(2) Berlier, Exposé des motifs, n° 16 (Loché, t. III, p. 414). Proudhon, t. II, p. 416. Demolombe, t. VIII, p. 135, n° 148.

cent à courir qu'à partir de la majorité du pupille. Si donc la tutelle finit par une cause quelconque venant du tuteur, le pupille étant mineur, la prescription ne courra pas contre lui. C'est l'application du principe général qui suspend la prescription en cas de minorité (1). De même, la prescription, qui commence à courir à partir de la majorité, pourra être interrompue et suspendue par les causes générales d'interruption et de suspension, toujours en vertu du droit commun, car il s'agit d'une véritable prescription (2).

Si la tutelle finit par la mort du mineur, il faut voir si ses héritiers sont mineurs ou majeurs. Sont-ils mineurs, on applique les principes généraux sur la minorité et la suspension de la prescription. Sont-ils majeurs, la prescription commence immédiatement à courir. On a prétendu que les héritiers devaient jouir du même bénéfice que leur auteur, que la prescription ne courait contre celui-ci qu'à partir de sa majorité, elle ne devait courir contre ses héritiers que du jour où le défunt serait devenu majeur. Cet étrange système a été repoussé par la cour de Bourges. La disposition de l'article 475 n'est que l'application des principes qui régissent la prescription ; ce sont ces mêmes principes que l'on doit appliquer au cas de décès du pupille (3).

Si la tutelle finit par l'émancipation du mineur, la prescription commencera à courir à partir de la majorité, et non à partir de l'émancipation, toujours par application des principes généraux sur la suspension de la prescription. La prescription ne court pas contre le mineur émancipé, il faut donc lui appliquer par analogie l'article 475 ; si la loi ne parle que du cas où le mineur devient majeur, c'est que le législateur d'ordinaire ne prévoit que le cas qui se présente le plus fréquemment (4).

**184.** Pour qu'il y ait lieu à la prescription exceptionnelle de l'article 475, il faut que l'action soit intentée par

(1) Ainsi jugé, en cas de destitution du tuteur, par arrêt de Metz du 10 mars 1821 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 681).

(2) Arrêt de cassation du 5 juin 1850 (Daloz, 1850, 1, 186).

(3) Bourges, 1<sup>er</sup> février 1827 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 679). Aubry et Rau, t. 1<sup>er</sup>, p. 496, et note 39.

(4) Daloz, *Répertoire*, au mot *Minorité*, n° 672.